



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

I.251.4

(11/1988)

SÉRIE I: RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION
DES SERVICES (RNIS)

Possibilités de service – Services supplémentaires dans
un RNIS

**SERVICES SUPPLÉMENTAIRES
D'IDENTIFICATION DU NUMÉRO: RESTRICTION
D'IDENTIFICATION DE LA LIGNE APPELANTE**

Réédition de la Recommandation I.251.4 du CCITT
publiée dans le Livre Bleu, Fascicule III.7 (1988)

NOTES

- 1 La Recommandation I.251.4 du CCITT a été publiée dans le fascicule III.7 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).
- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2008

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Recommandation I.251.4

SERVICES SUPPLÉMENTAIRES D'IDENTIFICATION DU NUMÉRO: RESTRICTION D'IDENTIFICATION DE LA LIGNE APPELANTE

(Melbourne, 1988)

4 I.251.4 – Restriction d'identification de la ligne appelante

4.1 *Définition*

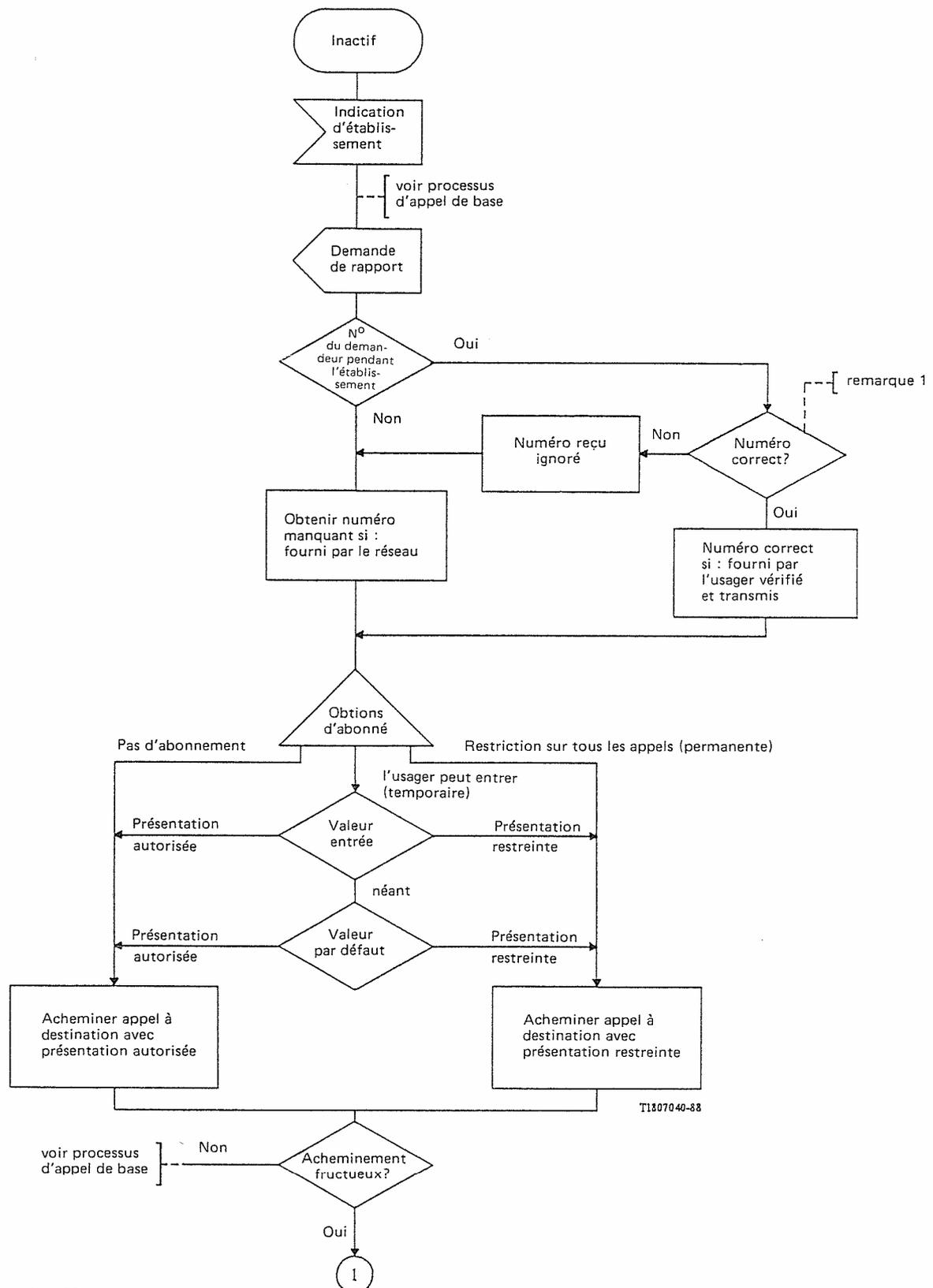
La restriction d'identification de la ligne appelante (RILA) est un service supplémentaire offert au demandeur afin de limiter la présentation au demandé du numéro RNIS et sous-adresse du demandeur.

4.2 *Description*

4.2.1 *Description générale*

Lorsque le service de restriction d'identification de la ligne appelante est applicable et activé, le noeud de départ informe le noeud de destination que la présentation à l'abonné demandé du numéro RNIS du demandeur, accompagné éventuellement d'une information de sous-adresse, n'est pas autorisée. Dans ce cas, le numéro du demandeur n'est pas inclus dans la présentation de l'appel à l'installation de l'abonné demandé.

Remarque – En cas d'abonnement au service en question, certains fournisseurs de réseau peuvent ne pas souhaiter envoyer l'identité d'origine de l'abonné demandeur à d'autres fournisseurs de réseau.

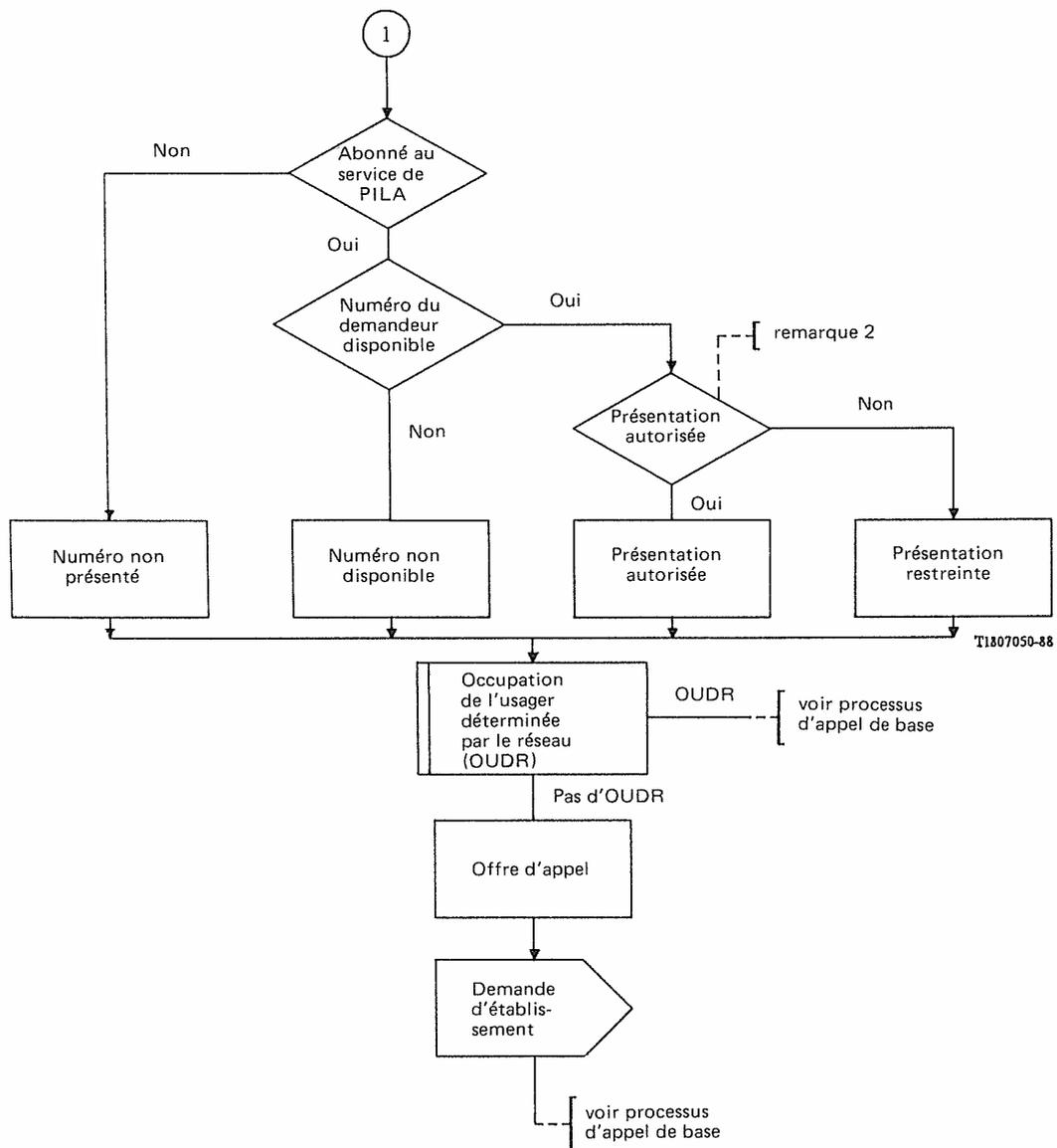


Remarque 1 – Numéro correct:

- a) si un numéro complet est reçu, une vérification est effectuée pour savoir si ce numéro est attribué;
- b) si une partie seulement d'un numéro est reçue, une vérification est effectuée pour savoir si le format est correct (par exemple, pour savoir si un numéro de poste supplémentaire contient un nombre de chiffres correct).

FIGURE 1/I.251 (feuillet 1 sur 2)

Diagramme LDS global pour présentation/restriction d'identification de la ligne appelante



PILA Présentation d'identification de la ligne appelante

Remarque 2 — Dans certaines Administrations, certaines catégories d'abonnés, par exemple la police, peuvent outrepasser la restriction de présentation du numéro.

FIGURE 1/I.251 (feuillet 2 sur 2)

Diagramme LDS global pour présentation/restriction d'identification de la ligne appelante

4.2.2 Terminologie spéciale

Néant.

4.2.3 Restrictions concernant l'applicabilité aux services de télécommunications

Néant. Ce service supplémentaire est applicable à tous les services de télécommunications.

4.3 Procédures

4.3.1 Fourniture/retrait

Le service de restriction d'identification de la ligne appelante peut être assuré au titre d'un abonnement ou être disponible en général.

A titre d'option du fournisseur de réseau, le service en question peut être offert avec plusieurs options d'abonnement. Les options s'appliquent séparément à chaque numéro RNIS. Elles sont récapitulées ci-après:

| <i>Option d'abonnement</i> | <i>Valeurs</i> |
|---|---|
| Mode restriction d'identification de la ligne appelante | – permanent (actif pour tous les appels) – temporaire (spécifié par l'utilisateur pour chaque appel) |
| Défaut (seulement pour le mode temporaire) | – présentation restreinte – présentation non restreinte |

Le fournisseur de réseau a le choix de spécifier l'une des deux options ou les deux pour tous les abonnés, par exemple dans un centre de commutation ou dans un réseau.

4.3.2 *Procédures normales*

4.3.2.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Si l'abonnement y est souscrit en mode permanent, le service de restriction d'identification de la ligne appelante est toujours activé. Si l'abonnement y est souscrit temporairement, il est activé sur demande explicite, ou par défaut, sur une communication particulière et est désactivé après cette communication.

4.3.2.2 *Demande et fonctionnement*

Si l'abonné demandé est abonné au service de présentation d'identification de la ligne appelante et si l'abonné demandeur a demandé la restriction d'identification de la ligne appelante, l'abonné demandé recevra une indication que le numéro du demandeur n'est pas disponible.

4.3.3 *Procédures exceptionnelles*

4.3.3.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Néant.

4.3.3.2 *Demande et fonctionnement*

Néant.

4.3.4 *Autres procédures possibles*

4.3.4.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Néant.

4.3.4.2 *Demande et fonctionnement*

Certains pays peuvent définir des catégories d'abonnés pouvant outrepasser la restriction de présentation et obtenir le numéro RNIS du demandeur accompagné éventuellement d'une sous-adresse (par exemple, la police).

La décision de créer une catégorie pouvant outrepasser la restriction est prise au niveau national.

En cas de restriction d'identification de la ligne appelante pour un appel provenant d'un RNIS et destiné à un autre RNIS, les règles et réglementations du réseau de destination (le réseau hôte) doivent être appliquées. Par exemple, s'il n'y a pas de catégorie outrepassant cette restriction dans le réseau de départ mais qu'il y en a une dans le réseau de destination, ce dernier peut outrepasser la restriction, chaque fois que l'information d'identification de la ligne appelante est disponible.

4.4 *Possibilités du réseau en matière de taxation*

La présente Recommandation n'envisage pas les principes de taxation. De futures Recommandations de la série D devraient contenir ces renseignements.

Il sera possible de taxer l'abonné avec précision pour le service.

4.5 *Conditions d'interfonctionnement*

Pour les appels destinés à des réseaux autres que le RNIS ou passant par ces réseaux, il n'est pas possible d'assurer qu'une indication de restriction d'identification de la ligne appelante pourra être acheminée jusqu'au réseau de destination. En cas de restriction d'identification de la ligne appelante, le réseau de départ doit avoir, à titre d'option à l'échelon national, la possibilité d'empêcher que toute information identifiant le demandeur soit transmise au réseau de destination. Si un réseau de destination reçoit le numéro RNIS d'un demandeur sans qu'il soit indiqué si la présentation est autorisée ou limitée, le réseau de destination (réseau hôte) agira conformément à ses règles et à ses réglementations.

4.6 *Interaction avec d'autres services supplémentaires*

4.6.1 *Appel en instance*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

Supposons qu'un appel d'un usager en C, qui est abonné au service de restriction d'identification de la ligne appelante, demande le service d'appel en instance chez un ou plusieurs usagers en B. Celui ou ceux-ci recevront une indication d'appel en instance mais ne recevront pas le numéro de l'abonné demandeur en C quand l'indication d'appel en instance sera donnée.

4.6.2 *Transfert d'appel*

Supposons que l'utilisateur A ait une communication établie avec l'utilisateur B et veuille transférer cette communication avec l'utilisateur B vers un utilisateur C. Si l'utilisateur A est abonné au service de restriction d'identification de la ligne appelante, l'utilisateur C ne recevra pas l'identification du numéro d'appel quand l'utilisateur A demandera une procédure quelconque de transfert d'appel. Si l'utilisateur B est abonné audit service, l'utilisateur C ne recevra pas d'identification du numéro d'appel pendant le transfert de l'utilisateur B à l'utilisateur C.

4.6.3 *Présentation d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

4.6.4 *Restriction d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

4.6.5 *Présentation d'identification de la ligne appelante*

Le service de restriction d'identification de la ligne appelante prévaudra sur celui de présentation d'identification de la ligne appelante.

Un usager abonné au service de présentation d'identification de la ligne appelante peut passer outre à la restriction uniquement lorsqu'il appartient à une catégorie permettant d'outrepasser la restriction. Il s'agit d'une option nationale.

4.6.6 *Restriction d'identification de la ligne appelante*

Sans objet.

4.6.7 *Groupe fermé d'utilisateurs*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

4.6.8 *Communication conférence*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

4.6.9 *Sélection directe d'un poste supplémentaire*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

4.6.10 *Services de transfert d'appel (c'est-à-dire réacheminement d'appel)*

4.6.10.1 *Réacheminement d'appel en cas de numéro occupé*

Si le service de restriction d'identification de la ligne appelante est applicable et activé, le numéro RNIS du demandeur n'est pas présenté à l'utilisateur auquel l'appel est réacheminé, à moins que ce dernier n'appartienne à une catégorie permettant d'outrepasser la restriction. Il s'agit d'une option nationale.

4.6.10.2 *Réacheminement d'appel en cas de non-réponse*

Si le service de restriction d'identification de la ligne appelante est applicable et activé, le numéro RNIS du demandeur n'est pas présenté à l'utilisateur auquel l'appel est réacheminé, à moins que ce dernier n'appartienne à une catégorie permettant d'outrepasser la restriction. Il s'agit d'une option nationale.

4.6.10.3 *Réacheminement d'appel sans condition*

Si le service de restriction d'identification de la ligne appelante est applicable et activé, le numéro RNIS du demandeur n'est pas présenté à l'utilisateur auquel l'appel est réacheminé, à moins que ce dernier n'appartienne à une catégorie permettant d'outrepasser la restriction. Il s'agit d'une option nationale.

4.6.11 *Recherche de ligne*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

4.6.12 *Service comportant un troisième correspondant*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

4.6.13 *Signalisation d'utilisateur à utilisateur*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

4.6.14 *Numéro d'abonné multiple*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

4.6.15 *Maintien d'appel*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

4.6.16 *Avis de taxation*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

4.7 *Description dynamique*

La description dynamique de ce service est représentée sur la figure 1/I.251.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

| | |
|----------------|---|
| Série A | Organisation du travail de l'UIT-T |
| Série B | Moyens d'expression: définitions, symboles, classification |
| Série C | Statistiques générales des télécommunications |
| Série D | Principes généraux de tarification |
| Série E | Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains |
| Série F | Services de télécommunication non téléphoniques |
| Série G | Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques |
| Série H | Systèmes audiovisuels et multimédias |
| Série I | Réseau numérique à intégration de services |
| Série J | Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias |
| Série K | Protection contre les perturbations |
| Série L | Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures |
| Série M | RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux |
| Série N | Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle |
| Série O | Spécifications des appareils de mesure |
| Série P | Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux |
| Série Q | Commutation et signalisation |
| Série R | Transmission télégraphique |
| Série S | Equipements terminaux de télégraphie |
| Série T | Terminaux des services télématiques |
| Série U | Commutation télégraphique |
| Série V | Communications de données sur le réseau téléphonique |
| Série X | Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts |
| Série Y | Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet |
| Série Z | Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication |